

Société par actions simplifiée « AAC CONSEIL »

STATUTS

« AAC CONSEIL »

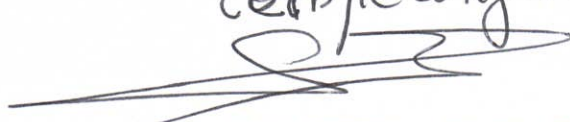
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 €

Siège social : 3 B rue Barthelemy Thimonnier 78120 RAMBOUILLET

SIREN 821 389 152

Statuts modifiés en date du 23 avril 2024

certifié conforme



STATUTS

Préambule	3
Titre I. - Les actionnaires	3
Article 1 - Les actionnaires	3
Titre II. - Forme, objet, dénomination sociale, siège, durée.....	3
Article 2 - Forme.....	3
Article 3 - Objet social.....	3
Article 4 - Dénomination	3
Article 5 - Siège social	3
Article 6 - Durée	4
Titre III. - Apports, capital social, actions, droits attachés aux actions.....	4
Article 7 - Capital social.....	4
Article 8 - Opérations en capital	4
Titre IV. - Transmission des actions.	4
Article 9 - Transmission des actions et des droits	4
Article 10 - Exclusion d'un actionnaire	5
Article 11 - Représentation des actions indivises	6
Titre V. - Mandataires sociaux, organes de direction, gouvernance	6
Article 12 - Président de la Société	6
Titre VI. - Pouvoirs, décisions collectives.....	7
Article 13 - Pouvoirs, règles de majorité	7
Article 14 - Décisions collectives, modalités de participation et de consultation	7
Article 15 - Formes de consultation	8
Article 16 - Assemblée générale	8
Article 17 - Consultation écrite	8
Article 18 - Information des actionnaires et usufruitiers	8
Titre VII. - Exercice social. Affectation des résultats. Dividendes.....	9
Article 19 - Exercice social.....	9
Article 20 - Établissement et approbation des comptes annuels.....	9
Article 21 - Affectation et répartition du résultat.....	9
Article 22 - Dividendes. Montant, répartition, paiement, acomptes.....	9
Article 23 - Avance de fonds par des actionnaires, comptes courants.....	9
Titre X. - Dissolution, liquidation de la Société, partage	9
Article 24 - Dissolution, liquidation et partage.....	9
Titre XI. - Contestations.	10
Article 25 - Contestations	10
Titre XII. - Formalités, frais	10
Article 26 - Pouvoirs.....	10
Article 27 - Frais.	10

Préambule

Le fondateur d'AAC CONSEIL, Monsieur Olivier LE BOULANGER estime que la forme sociale de société par actions simplifiée est la plus appropriée à leur situation familiale et professionnelle.

Les statuts sont simples ; ils ne comprennent pas d'avantages particuliers, ni d'actions de préférence.

Titre I. - Les actionnaires

Article 1 - Les actionnaires

• Les actionnaires

- Monsieur Olivier LE BOULANGER
- PATRIMOINE ET GESTION, Société au capital de 10 000 €

Olivier LE BOULANGER est le fondateur de la Société. Il a la qualité d'Associé fondateur.

Titre II. - Forme, objet, dénomination sociale, siège, durée

Article 2 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée. Les statuts peuvent être modifiés à l'unanimité des Associés fondateurs.

Article 3 - Objet social

La Société a pour objet toute opération de nature commerciale et civile, entre autres :

- Le conseil pour les affaires, conseil en gestion de patrimoine et en investissements financiers et autres conseils de gestion

Article 4 - Dénomination

La dénomination de la Société est « AAC CONSEIL ».

Article 5 - Siège social

Le siège social est établi : 3 B rue Barthelemy Thimonnier 78120 RAMBOUILLET
Le transfert en tout endroit relève de l'Associé fondateur, à défaut des associés.

Article 6 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation, sauf en cas de dissolution anticipée, de prorogation décidée par la collectivité des associés, d'incapacité d'agir de l'Associé fondateur.

Incapacité d'agir

Est dite incapable d'agir la personne qui est disparue, placée sous un régime légal de protection, incapable de pourvoir seule à ses intérêts notamment en raison d'une altération de ses facultés... L'altération des facultés est constatée par au moins trois médecins inscrits sur la liste établie par le Procureur de la République qui rédige chacun un certificat médical circonstancié. Dans le cas de constatations contradictoires, l'altération des facultés est réputée non établie. Cette définition, applicable aux présents statuts, vise tout particulièrement à protéger l'Associé fondateur contre un héritier intéressé ou malveillant.

Titre III. - Apports, capital social, actions, droits attachés aux actions

Article 7 - Capital social

Entièrement libéré à la création de la Société, le capital social est de 5 000 €. Il est divisé en 50 actions numérotées de 1 à 50, de 100 € chacune.

- PATRIMOINE ET GESTION, 12 actions numérotées de 1 à 12
- Monsieur Olivier LE BOULANGER, 38 actions numérotées de 13 à 50

L'Associé fondateur peut créer des actions ou des droits de préférence, assortis ou privés de droits particuliers de toute nature concernant notamment les droits de vote, les droits financiers...

En l'absence d'actions de préférence, chaque action détient un droit de vote et un droit financier. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote et le droit financier appartient à l'usufruitier.

Dans le cas où la loi exige que l'associé ou l'usufruitier ne puisse être privé du droit de voter pour une décision déterminée ou de droit financier, et que celui-ci ne détient aucun droit de vote ou aucun droit financier, alors l'associé ou usufruitier concerné totalise un droit de vote ou un droit financier pour l'ensemble des actions et droits qu'il détient.

Article 8 - Opérations en capital

Les décisions concernant la modification du capital sont prises selon les dispositions impératives de la loi, à défaut dans les mêmes conditions qu'une modification statutaire. Lorsque la décision relève de la collectivité des associés, celle-ci peut consentir au Président une délégation de pouvoirs ou une délégation de compétence.

Titre IV. - Transmission des actions

Article 9 - Transmission des actions et des droits

Le terme « transmission » s'entend au sens le plus large ; il recouvre notamment tout transfert ou prêt d'actions. Toute transmission effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

Sauf précision contraire, les décisions relatives à la transmission telle que l'agrément relèvent :

- de l'Associé fondateur
- ou, à défaut d'Associé fondateur, de l'unanimité des associés.

Agrément

Toute transmission est soumise à agrément, sauf exceptions. L'agrément vise le cédant, le cessionnaire, le représentant... La procédure d'agrément est précisée par l'Associé fondateur.

Toutefois, sont dispensées d'agrément sauf décision contraire : l'exclusion d'un associé ; tout autre motif précisé dans les statuts.

Prix

Le prix des titres est égal au prix offert par le cessionnaire et accepté par le cédant dans le projet de transmission.

En cas de désaccord entre cessionnaire et cédant, la valeur du titre est établie :

- à la valeur actuelle nette obtenue par la méthode de comparaison
 - ou si cette dernière est inapplicable, par la méthode financière en retenant en priorité celle indiquée dans le guide établi par la Direction générale des finances publiques.
- Cette valeur est calculée par un expert nommé par l'Associé fondateur, ou en l'absence l'Associé fondateur, par l'expert prévu par le Code de commerce.

La date de valorisation est déterminée au choix de la Société.

Article 10 - Exclusion d'un actionnaire

1. Motifs d'exclusion

L'exclusion d'un actionnaire ou usufruitier peut être prononcée, notamment dans les cas suivants :

- Mésentente avec un ou plusieurs actionnaires, usufruitiers ;
- Désaccords profonds ou persistants avec l'Associé fondateur ;
- Comportements nuisibles aux intérêts de la Société.

L'Associé fondateur ne peut pas être exclu.

2. Décision et modalités de l'exclusion

La décision d'exclusion est prise :

- par l'Associé fondateur
- ou par la collectivité des associés à défaut d'Associé fondateur.

3. Conséquences de l'exclusion sur les actions et sur la personne ; prise d'effet

L'exclusion et la perte de la qualité d'associé sont effectives dès la notification ; le remboursement des droits sociaux est dû dès la notification, mais il est différé sans intérêt pour une période ne pouvant excéder dix ans.

4. Rachat des actions

L'exclusion étant effective, il est décidé du rachat des actions de l'exclu et de la désignation du ou des acquéreurs des actions.

La cession sera valable sans qu'il y ait nécessité d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de transmission. Le paiement correspondant au rachat peut être réalisé en espèces ou en nature. Après une mise en demeure restée infructueuse de signer l'ordre de mouvement, le Président pourra seul procéder aux formalités nécessaires pour enregistrer le transfert des actions.

Article 11 - Représentation des actions indivises

Le mandataire de toute indivision est l'Associé fondateur qui dispose du plus grand nombre de droits de vote. En cas d'incapacité d'agir du premier mandataire, le mandataire est l'autre Associé fondateur. A défaut, le mandataire est désigné par la collectivité des associés.

Titre V. - Mandataires sociaux, organes de direction, gouvernance

Article 12 - Président de la Société

La Société est dirigée et administrée par le Président, personne physique ou morale. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

1. Désignation, durée des fonctions

1° Premier Président Associé fondateur

Le Président Associé fondateur réunit les qualités de Président et d'Associé fondateur.

Il est nommé pour une durée illimitée. Il est irrévocable, sauf en cas d'incapacité d'agir.

Est nommé Premier Président Associé fondateur : Olivier LE BOULANGER. Il porte le titre de Président.

En l'absence de Président Associé fondateur, la collectivité des associés nomme et révoque le Président, précise les conditions d'exercice.

2. Pouvoirs du Président, durée des fonctions, rémunération

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Dans les rapports entre associés, le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La révocation de tout Président est de plein droit en cas d'incapacité d'agir ; le Président recouvre la qualité de Président s'il devient à nouveau capable d'agir.

La rémunération du Président peut être fixe et/ou proportionnelle... Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Titre VI. - Pouvoirs, décisions collectives

Les décisions régulièrement prises obligent tous les actionnaires et usufruitiers.

Article 13 - Pouvoirs, règles de majorité

1. Principes des pouvoirs de décision

Sauf précision contraire ou disposition impérative de la loi, les décisions qui ne relèvent pas des pouvoirs des organes de direction sont prises à la majorité absolue des droits de vote. Pour le calcul de la majorité, il faut prendre en compte le total des droits de vote des personnes appelées à voter : par exemple le total des droits de vote des Associés fondateurs si le vote leur est réservé, ou le total des droits de vote de la Société si le vote relève des associés...

Les abstentions, les votes nuls ou blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dans le cas où un associé ou usufruitier est incapable d'agir, son vote est exercé par l'Associé fondateur.

En cas de décès, les droits de vote attachés aux actions et droits revenant aux personnes qui n'ont pas été agréées ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité.

Les décisions sont prises dans l'ordre hiérarchique suivant :

- par l'Associé fondateur,
- par les associés, en l'absence d'Associé fondateur.

Cette hiérarchie s'applique aussi lorsque le terme « sauf décision contraire » est employé sans autre précision, pour les décisions dont la majorité n'est pas précisée et toutes celles qui n'apparaissent pas dans les statuts.

La décision n'est soumise au vote des associés que si les statuts le précisent ou si la Société est dépourvue d'Associé fondateur.

2. Participation et vote des associés : distinction entre décision par les associés d'une part et décision collective des associés d'autre part

Une décision qui relève des associés et non de la collectivité des associés ne nécessite ni la participation, ni le vote de tous les actionnaires.

Lorsque les statuts précisent qu'une décision est prise par les associés, sans mentionner le terme « collectivité » ou « décision collective », il ne s'agit pas d'une décision collective au sens de l'alinéa 1 de l'article 1844 du Code civil, selon lequel tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Hormis les délibérations soumises à l'unanimité des associés par une règle légale ou une disposition statutaire, toute décision qui relève des associés - et non de la collectivité des associés - est valable dès lors qu'elle a été prise conformément à la majorité requise, même si tous les associés n'ont pas participé ou voté.

Article 14 - Décisions collectives, modalités de participation et de consultation

Lorsqu'une décision est qualifiée de collective, soit par une disposition d'ordre public soit par les statuts, elle concerne tous les associés et usufruitiers.

Est également qualifiée de collective une décision qui doit être légalement prise à l'unanimité.

Article 15 - Formes de consultation

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite ou par tout autre moyen de communication. Elles peuvent aussi résulter du consentement exprimé dans un acte, à la majorité requise.

Le choix de la forme et des conditions de consultation est du ressort du Président.

Article 16 - Assemblée générale

1. Convocation

Lorsqu'une assemblée générale s'impose, les actionnaires et usufruitiers se réunissent en assemblée sur convocation du Président. La convocation est effectuée par tous moyens de communication.

2. Tenue de l'assemblée

Lorsqu'elle doit se tenir, l'assemblée a lieu au siège social ou en tout autre lieu, ou par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication. Sauf décision contraire, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. En présence d'Associé fondateur, aucune assemblée ne peut se tenir en son absence.

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue de l'assemblée.

Hormis les situations d'ordre public et sauf décision contraire de l'Associé fondateur, aucun associé ou usufruitier, ou représentant légal de la personne morale associée, ne peut se faire représenter, à moins que le pouvoir de représentation soit donné à l'Associé fondateur.

Les décisions collectives prises en assemblée peuvent être constatées par écrit dans des procès-verbaux.

Article 17 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire le texte des résolutions proposées. Pour chaque résolution, le vote est formulé par les mots « oui » ou « non ». Toute autre mention ou l'absence de mention est considérée comme une abstention.

Les actionnaires ou les usufruitiers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation. Tout actionnaire (ou usufruitier) n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 18 - Information des actionnaires et usufruitiers

Les actionnaires et usufruitiers appelés à délibérer sont préalablement informés. L'information comprend les documents imposés par la loi pour la Société par actions simplifiée.

Titre VII. - Exercice social. Affectation des résultats. Dividendes

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Article 20 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président soumet les comptes annuels à l'approbation des actionnaires dans un délai ne pouvant dépasser neuf mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Les autres modalités en matière de comptes annuels sont décidées par les associés, ou si la loi l'exige, par la collectivité des associés.

Article 21 - Affectation et répartition du résultat

Les décisions d'approbation des comptes, d'affectation des bénéfices, de détermination du montant du dividende sont prises, si la loi l'exige, par la collectivité des associés.

Les associés peuvent être appelés à contribuer aux pertes en cours de vie sociale par suite d'une décision prise par la collectivité des associés.

Article 22 - Dividendes. Montant, répartition, paiement, acomptes

À tout moment, il peut être décidé de distribuer un dividende.

Tout actionnaire ou usufruitier peut renoncer à ses droits, totalement ou partiellement.

Pour l'action démembrée, la part du dividende provenant des réserves revient au nu-propriétaire, mais il est versé à l'usufruitier qui exerce un quasi-usufruit.

Le paiement du dividende peut être réalisé pour tout ou partie en espèces, en nature, en titres de la Société, par inscription en compte courant...

Il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, dans les limites légales en cours.

Article 23 - Avance de fonds par des actionnaires, comptes courants

Les conditions affectant les comptes courants (apports, rémunération, blocage, retraits...) sont décidées par les associés, et peuvent être précisées dans une convention.

Si la situation de la trésorerie le nécessite ou si les besoins de financement de la Société le justifient, un compte courant peut être bloqué pour une période n'excédant pas dix ans, période renouvelable.

Titre X. - Dissolution, liquidation de la Société, partage

Article 24 - Dissolution, liquidation et partage

La Société peut être dissoute par anticipation, par une décision des associés.

Les décisions concernant le liquidateur (nomination, rémunération, révocation...) sont prises par la personne qui avait la qualité d'Associé fondateur.

Concernant le partage, pour la part du boni de liquidation correspondant aux actions démembrées, l'usufruitier exerce un quasi-usufruit sur les liquidités, conformément à l'article 587 du Code civil.

Société par actions simplifiée « AAC CONSEIL »

L'usufruitier sera libéré de toute obligation qui n'est pas d'ordre public.

L'usufruitier est exonéré de la perte de liquidation.

Titre XI. - Contestations

Article 25 - Contestations

L'Associé fondateur est seul compétent pour interpréter les clauses des présents statuts en cas de contestation. Le tribunal du siège social de la Société sera compétent pour les autres contestations relatives aux affaires sociales.

Titre XII. - Formalités, frais

Article 26 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales.

Article 27 - Frais

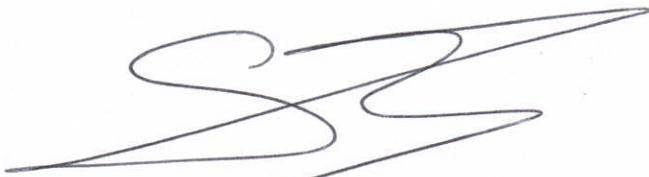
Les frais, droits et honoraires résultant des présentes seront portés au compte des frais généraux de la Société.

Fait au siège social, le 24 avril 2024

En autant d'originaux que nécessaire.

Signatures :

- Olivier LE BOULANGER



- PATRIMOINE ET GESTION, représentée par Julie LE BOULANGER

